

VD_GERICHTE XA12.002226 vom 4. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XA12.002226

FR: VD_GERICHTE XA12.002226 du 4 mars 2013

IT: VD_GERICHTE XA12.002226 del 4 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

La LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3; TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit donc sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (Poudret, Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 aOJ, p. 598). En l'espèce, le Tribunal fédéral a retenu, comme dans son précédent arrêt du 20 septembre 2012, que les délais pour ouvrir action ensuite de la délivrance d'une autorisation de procéder (art. 209 al. 3 et 4

- 6 - CPC) étaient suspendus pendant les fêtes, de sorte que la demande déposée par les appelants devait être considérée comme l'ayant été en temps utile (cf. arrêt du 8 janvier 2013, c. 2). Il y a donc lieu de réexaminer l'appel à la lumière de ces considérants.

E. 2

a) L'art. 308 al. 1 let. a CPC ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales et incidentes, pour autant, en ce qui concerne les litiges patrimoniaux, que la valeur litigieuse en première instance dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Constitue une décision finale notamment une décision d'irrecevabilité qui met fin au procès (art. 236 al. 1 CPC). Pour déterminer si la valeur litigieuse précitée est atteinte, il convient de se référer aux dernières conclusions encore litigieuses en première instance (Jeandin, CPC Commenté, Bâle 2011, nn. 13-16 ad art. 308 CPC). Compte tenu de la règle de l'art. 92 al. 2 CPC pour les prestations périodiques de durée indéterminée, il y a lieu d'admettre que la limite de 10'000 fr. est atteinte dans le cadre du présent procès. Interjeté en temps utile contre une décision d'irrecevabilité mettant fin au procès, par plusieurs personnes y ayant un intérêt, l'appel est recevable en la forme. b) L'autorité de deuxième instance dispose d'un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit. Elle est toutefois liée par les considérants du Tribunal fédéral, comme rappelé au c. 1 ci-dessus. c) Dans son arrêt de renvoi du 8 janvier 2013, le Tribunal fédéral a retenu que le délai de l'art. 209 CPC relatif à l'autorisation de procéder était effectivement suspendu pendant les fêtes définies à l'art. 145 al. 1 CPC. A partir de là, il a lui-même constaté également que le délai pour ouvrir action n'était pas échu lorsque les appelants avaient posté leur demande à l'adresse du Tribunal des baux le 19 janvier 2012, et

que la

- 7 - demande avait ainsi été déposée en temps utile, comme l'admettait du reste l'intimée (c. 2). Compte tenu de la portée de l'arrêt du Tribunal fédéral, la Cour d'appel civile ne peut que prendre acte de ce qui précède, ce qui implique d'admettre l'appel de T. _____ et O. _____, d'annuler la décision du Tribunal des baux du 27 mars 2012 et de renvoyer la cause audit tribunal pour la suite de la procédure, l'action ayant été ouverte en temps utile.

E. 3

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. La décision de première instance a été rendue sans frais ni dépens. Il n'y a donc pas lieu de modifier quoi que ce soit sur ce point. Statuant sur le sort des frais et dépens de la procédure fédérale, le Tribunal fédéral a relevé que si la bailleuse intimée, qui avait adhéré au point de vue des locataires recourants, ne succombait pas formellement parlant, la situation était toutefois particulière. En effet, le revirement de l'intéressée était dû à un concours de circonstances, à savoir que la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral entre le recours et la réponse lui avait permis de réaliser que la position défendue devant l'autorité précédente était clairement vouée à l'échec. Mais le Tribunal fédéral a admis que l'intimée était bien la partie succombante dès lors qu'elle voyait la décision modifiée à son détriment et de façon contraire à la thèse qu'elle avait soutenue jusqu'à ce que la jurisprudence mette fin à toute équivoque. Il a considéré par ailleurs qu'il n'existait pas de motif exceptionnel justifiant de mettre les frais et/ou dépens à la charge du canton (cf. arrêt du 8 janvier 2013, c. 3). Il y a lieu de suivre les considérations du Tribunal fédéral pour statuer sur les frais et dépens de la procédure de deuxième instance.

- 8 - S'agissant des frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'300 francs conformément à l'art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 271.11.5]), ils doivent être mis à la charge de l'intimée, qui succombe. Obtenant gain de cause, les appelants ont en outre droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 2, 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). L'intimée doit ainsi verser aux appelants, solidairement entre eux, la somme de 2'800 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC; art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.